

La situation fiscale et sociale des agents de la vente de la presse

Texte édité par le Conseil supérieur des messageries de presse.

1 - STATUT DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE

La distribution et la vente des journaux et publications sont réalisées en France par un réseau d'agents de la vente ayant la qualité de commissionnaires, rémunérés à ce titre par une commission *ad valorem*, c'est-à-dire proportionnelle au montant des ventes de presse qu'ils effectuent. Recevant la presse en dépôt, ils n'en sont donc pas propriétaires, et leur statut n'est donc pas celui, habituel en matière commerciale, d'acheteur-vendeur. En procédant aux opérations commerciales nécessaires à la vente, ils exécutent un contrat de commission qu'ils ont conclu, quelquefois tacitement, mais plus généralement par écrit, soit avec les éditeurs directement, soit avec un tiers mandaté par les éditeurs (par exemple, un dépositaire).

Commissionnaire, l'agent de la vente :

- n'encourt pas de responsabilité incompatible avec sa qualité de simple intermédiaire ;
- ne bénéficie d'aucun autre profit que la commission préalablement fixée, qui rémunère les prestations qu'il effectue ;
- n'est pas propriétaire des journaux et publications qu'il a reçus en dépôt ;
- rend compte périodiquement des opérations réalisées pour le compte de son commettant (éditeur ou dépositaire), et comptabilise distinctement les opérations réalisées en tant que commissionnaire. Les bordereaux sur lesquels sont consignées les ventes réalisées et les invendus retournés constituent le compte-rendu d'exécution du mandat.

Ce statut de commissionnaire ne s'applique toutefois qu'aux journaux et publications périodiques, et aux catégories de produits qui leur sont assimilées (collections périodiques). Il ne s'applique pas aux produits annexes (librairie, papeterie et autres) qui sont fréquemment mis en vente conjointement aux produits de presse, et à l'égard desquels la position des agents de la vente est généralement celle d'acheteur-vendeur.

2 - LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE

En contrepartie de la prestation de service qu'ils effectuent pour le compte de leur commettant

en diffusant les journaux et publications, les agents de la vente de la presse perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du montant des ventes réalisées par leur intermédiaire. Ces commissions constituent le chiffre d'affaires des agents de la vente, et leurs taux, qui ne peuvent excéder les niveaux maximum fixés par le décret 88-136 du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse, figurent dans les contrats les liant à leur commettant, éditeur ou dépositaire. Le montant de ces commissions est porté en ressources du compte d'exploitation pour sa valeur nette, c'est-à-dire déduction faite des commissions éventuellement rétrocédées, lorsque le commissionnaire traite lui-même avec un réseau d'agents de la vente. C'est ainsi, par exemple, que les dépositaires, qui ont pour mission d'alimenter en journaux et publications les points de vente de leurs commissionnaires, les diffuseurs de presse, versent des commissions à ces derniers. C'est alors la différence entre les commissions perçues par le dépositaire et les commissions versées au diffuseur qui constitue le chiffre d'affaires du dépositaire. Elle est inscrite au compte d'exploitation.

3 - IMPOSITION DES AGENTS DE LA VENTE AUX BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les agents de la vente sont imposables dans la catégorie des bénéficiers industriels et commerciaux, d'après l'un ou l'autre des régimes d'imposition prévus par la loi [régime des micro-entreprises, régime réel simplifié d'imposition, régime réel normal d'imposition des bénéficiers], en fonction du montant de leur chiffre d'affaires annuel et de la nature de leur activité. Pour déterminer le régime d'imposition applicable, il convient de distinguer les deux cas suivants :

1^{er} cas : l'agent de la vente est uniquement commissionnaire

- Si les remises ou commissions perçues [diminuées de celles qui sont éventuellement rétrocédées, comme indiqué ci-dessus] ne dépassent pas 175 000 F hors taxe (27 000 €), le régime de la micro-entreprise est applicable, avec une possibilité d'option pour le régime simplifié ou pour le régime réel normal.

- Si les commissions sont comprises entre 175 000 F HT et 1 500 000 F HT (respectivement 27 000 € et 230 000 €), le régime simplifié est applicable, avec possibilité d'option pour le régime réel normal.

- Si les commissions sont supérieures à 1 500 000 F HT (230 000 €), le régime réel normal est obligatoire.

2^e cas : l'agent de la vente est à la fois commissionnaire et acheteur-vendeur de produits hors-presse (librairie, papeterie...)

• Il est placé sous le régime de la micro-entreprise ou du régime réel normal, pour l'ensemble de ses opérations [avec possibilité d'option pour le régime simplifié], à la double condition que :

- ses commissions n'excèdent pas 175 000 F HT (ou 27 000 €) ;
- son chiffre d'affaires global, commissions comprises, ne dépasse pas la limite de 500 000 F HT (ou 76 300 €) prévue pour les ventes.

• De même, le régime simplifié est applicable [option possible pour le régime réel normal] si :

- les commissions sont comprises entre 175 000 F HT et 1 500 000 F HT (respectivement 27 000 € et 230 000 €) ;
- le chiffre d'affaires global (commissions comprises) est compris entre 500 000 F HT et 5 000 000 F HT (respectivement 76 300 € et 763 000 €).

• Si les limites indiquées ci-dessus sont dépassées, le régime réel normal est obligatoire.

4 - RÉGIME DE LA TVA DES COMMISSIONS PERÇUES PAR LES AGENTS DE LA VENTE

Les commissions perçues par les commissionnaires sont taxables. Les agents de la vente de la presse sont toutefois dispensés de facturer cette taxe à leurs mandants, et donc de l'encaisser pour la reverser au receveur des taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour que cette exonération de TVA s'applique, deux conditions doivent être simultanément réunies.

- Les commissions sont perçues en rémunération des opérations d'entremise nécessaires à la distribution et à la mise en vente d'écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte le régime fiscal appliqué aux journaux et publications mis en vente : la dispense s'applique quel que soit le taux de TVA (2,1 %, 5,5 %, 19,6 %) applicable à la publication (aucune distinction n'est donc à opérer sur les produits à taux de TVA différents), que celle-ci ait ou non fait l'objet d'une inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse. Il suffit que les commissions soient perçues au titre de la distribution d'écrits, paraissant sous un même titre de façon périodique, même si cette périodicité est variable. Pratiquement, cette mesure s'applique aux commissions perçues au titre de tous les produits distribués par les sociétés de messagerie, et vise donc également les collections périodiques et les albums. Dans tous les cas où l'agent de la vente traite directement avec un éditeur, il lui revient en revanche de vérifier que l'écrit dont on lui demande d'assurer la distribution relève bien de cette catégorie des écrits périodiques.

- Les agents de la vente doivent justifier de leur qualité de commissionnaires, régulièrement inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse. Cette inscription est indispensable pour bénéficier de la dispense. L'agent de la vente qui ne pourrait en justifier par la présentation de l'attestation d'inscription peut, en effet, se voir réclamer la taxe sur les commissions perçues. Cette attestation personnelle reste valable tant que le commissionnaire garde cette qualité dans le poste de vente indiqué. Elle doit être renouvelée en cas de changement d'implantation du poste et, a fortiori, en cas de changement de titulaire.

5 - DROITS À DÉDUCTION DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE EN MATIÈRE DE TVA

Lorsque les deux conditions (rémunération allouée pour des écrits périodiques au sens de la loi de 1881, inscription au Conseil supérieur des messageries de presse) sont remplies, les agents de la vente se trouvent dispensés de facturer et d'acquitter la TVA sur les commissions perçues. Ces commissions sont cependant taxables, mais la taxe se trouve en fait acquittée par l'éditeur puisqu'il lui revient de verser au Trésor la taxe sur le prix de vente au public, commission des agents de la vente non déduite.

Du fait que les commissions, quoique ne donnant pas lieu au paiement de la TVA, sont réputées taxables, les agents de la vente sont en droit assujettis sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Dans la détermination d'un éventuel taux

de prorata (rapport des recettes exonérées de TVA aux recettes taxables), les commissions doivent figurer au numérateur et au dénominateur. En conséquence, et sauf exception, les agents de la vente, dont le taux de prorata est donc de 100 % (c'est-à-dire qu'ils peuvent effectuer la déduction de 100 % de la TVA), peuvent exercer leurs droits à déduction pour l'ensemble des taxes qu'ils ont supportées sur leurs achats. Au moment de verser au receveur des taxes sur le chiffre d'affaires la TVA collectée pour le compte du Trésor, ils peuvent donc en déduire (sauf pour les agents de la vente qui, par exception, auraient par ailleurs une activité non taxable) toutes les taxes qui leur ont été facturées sur leurs achats de biens constituant ou non des immobilisations, dans les conditions de droit commun.

Réputés assujettis à la TVA sur l'ensemble de leur chiffre d'affaires, les agents de la vente sont d'autre part dispensés du paiement de la taxe sur les salaires.

Dans le cas des agents de la vente qui exercent également une activité d'achat/vente (par exemple : activité de librairie), le régime de la franchise en base de TVA (régime des micro-entreprises) s'applique pour cette activité d'achat/vente dès lors que le chiffre d'affaires réalisé par cette activité au cours de l'année précédente n'excède pas 500 000 F HT (soit 76 300 €). À ce titre, ils sont dispensés d'acquitter la TVA sur le chiffre d'affaires pour cette activité. Les opérations à retenir pour l'appréciation de ce seuil de 500 000 F comprennent l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de cette activité d'achat/vente.

6 - LA DEMANDE D'INSCRIPTION AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Cette demande doit être présentée dès le début de l'activité commerciale de l'agent de la vente (dépositaire, diffuseur, vendeur-colporteur, etc.), qu'il s'agisse d'une mutation ou d'une nouvelle installation, même si le nouveau titulaire succède à un membre de sa famille (fils prenant la succession de son père, par exemple).

Établie par le titulaire du point de vente, la demande d'inscription doit être transmise par son commettant qui atteste ainsi de la qualité de commissionnaire de l'agent de la vente concerné.

La demande d'inscription d'un dépositaire est donc présentée au Conseil par la société de messagerie à laquelle il se trouve lié ; la demande d'inscription d'un diffuseur ou d'un vendeur-colporteur est présentée au Conseil par le dépo-

sitaire auquel il se trouve lié.

Si l'agent de la vente est seulement dépositaire exclusif (avec ou sans diffuseurs) d'un éditeur (cas de quotidiens régionaux), sa demande d'inscription est présentée par cet éditeur.

Il suffit d'une seule attestation par point de vente, même si l'agent de la vente a plusieurs mandants (par exemple, une société de messagerie, d'une part, et un éditeur de presse régionale, d'autre part). L'attestation vaut en effet pour l'ensemble des activités de commissionnaire à la vente de la presse. L'agent de la vente qui, par exemple, se trouve être à la fois commissionnaire des sociétés de messagerie et, en direct, d'un éditeur de presse régionale, n'est inscrit qu'une fois au Conseil supérieur des messageries de presse.

Dans le cas d'une mutation ou d'un remplacement, la demande d'attestation doit mentionner le nom de l'agent de la vente remplacé et la date de sa cessation de fonction dans le point de vente concerné.

FRAIS D'INSCRIPTION AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

La demande d'inscription doit être accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre du Conseil supérieur des messageries de presse, à hauteur de la participation aux frais de dossier selon les barèmes approuvés par l'assemblée générale du Conseil. Cette participation doit être déterminée à la date de l'envoi de la demande d'inscription.

Le barème est le suivant :

- Vendeurs-colporteurs de presse, 12€ ;
- Diffuseurs de presse, 20 € ;
- Dépositaires approvisionnant moins de 10 agents de la vente, 40 € ;
- Dépositaires approvisionnant de 10 à 49 agents de la vente, 75 € ;
- Dépositaires approvisionnant de 50 à 99 agents de la vente, 150 € ;
- Dépositaires approvisionnant 100 agents de la vente et plus, 290 €.

7 - FACTURATION DES EXEMPLAIRES VENDUS PAR LES AGENTS DE LA VENTE

Comme il a été indiqué plus haut, les agents de la vente ne sont pas propriétaires des journaux et publications qu'ils ont reçu mandat de mettre en vente. Recevant cette marchandise en dépôt, ils la proposent au public par ordre et pour le compte des éditeurs (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des dépositaires et des sociétés de messagerie) qui en restent légalement propriétaires.

Cette situation n'est pas un obstacle à la délivrance d'une facture à tout acheteur de journaux et publications qui en ferait la demande. Cette éventualité ne peut donc se présenter que dans les points de vente au détail.

Bien qu'ils ne soient pas redevables de la taxe incluse dans le prix de vente qui sera reversée au Trésor par l'éditeur lui-même, les agents de la vente doivent faire apparaître le prix public, le taux et le montant de la taxe, conformément aux modalités simplifiées de facturation figurant à l'instruction 3 L-4-77 de la DGI en date du 1^{er} mars 1977. Le document sera donc ainsi libellé :

X exemplaires à Y euros (TTC) = V

dont TVA au taux réel T % = T

le taux réel pouvant être égal à :

- 2,1 % (quotidiens et publications inscrits à la commission paritaire) ;
- 5,5 % (publications assimilées au livre, petite librairie, encyclopédies paraissant par fascicules) ;
- 19,6 % (autres publications)

Il est rappelé que le montant de la taxe T est obtenu en appliquant au prix de vente public le rapport :

$$\frac{T}{1+T}$$

Ainsi, les coefficients suivants doivent être appliqués au prix de vente TTC en fonction des différents taux de TVA pour calculer directement le montant de la TVA :

- 2,10 % : $0,021/1,021 = 0,020568$
- 5,50 % : $0,055/1,055 = 0,0521327$
- 19,60 % : $0,196/1,196 = 0,1638795$

Les quotidiens et publications inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse doivent légalement comporter l'indication "inscrit à la commission paritaire" ou "CPPAP", suivi du numéro d'inscription.

En cas d'incertitude sur le taux applicable, l'agent de la vente pourra se renseigner auprès de son commettant, société de messagerie ou éditeur.

8 - FRAIS DE LIVRAISON

Il est fréquent que les dépositaires assurent la livraison des fournitures aux points de vente des diffuseurs qu'ils approvisionnent. Il est admis que le transport ainsi assuré ne fasse pas l'objet d'une facturation, et que le service rendu soit directement imputé, avec d'autres éléments également susceptibles d'intervenir, dans la fixation du taux de commission servi aux diffuseurs.

Les dépositaires centraux et leurs commissionnaires sont dispensés du paiement de la taxe pour ces opérations de transports effec-

tuées dans le cadre de leur mission et relevant de ces opérations d'entremise nécessaires à la mise en vente de la presse.

Il est rappelé qu'en revanche, les commissions et les opérations de transports portant sur des livres sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, respectivement au taux réduit et au taux normal.

9 - DÉCLARATION DES COMMISSIONS REVERSÉES

L'article 240 du code général des impôts fait obligation aux chefs d'entreprise de déclarer au début de chaque année les « commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations » versées au titre de l'année précédente. Les sommes à déclarer doivent l'être toutes taxes comprises. Faute de s'y conformer, les sommes dont il s'agit sont reportées aux bénéfices de l'année en cause et imposées comme telles.

La déclaration de ces sommes doit être établie :

- soit sur l'imprimé DADS 1 (déclaration annuelle des données sociales) qui comporte une rubrique H à cet effet, pour les chefs d'entreprise employant du personnel salarié ;
- soit sur l'imprimé DAS 2 pour les chefs d'entreprise qui n'emploient pas de personnel salarié et/ou qui versent des honoraires et commissions à un nombre important de personnes. Ces commissions sont portées en zones 4 et 5 de l'imprimé DAS 2.

Il appartient donc à tout agent de la vente utilisant les services de commissionnaires (dépositaires, diffuseurs, crieurs, saladiers, vendeurs-livreurs, colporteurs...) de procéder à ces déclarations.

Les rétrocessions de commissions dont bénéficient les remplaçants doivent également être déclarées de cette façon. Elles viennent alors en diminution du chiffre d'affaires du titulaire du poste de vente pour la fixation du bénéfice imposable.

• Chiffre d'affaires des agents de la vente de la presse

Arrêté du Conseil d'État du 9 novembre 1981 (Req. 16.716)

• Régimes fiscaux

Extrait du code général des impôts

Art. 50-0

Art. 302 septies A-I

Art. 53 A

• Mentions devant figurer sur les factures

Instruction 3 L-4-77 du 1^{er} mars 1977 de la direction générale des impôts

L'Article 259

• Frais de livraison des journaux et publications périodiques

Extrait de la lettre du 8 juin 1982, adressée par le service de la législation fiscale (sous-direction D) du ministère de l'Économie et des Finances au Conseil supérieur des messageries de presse.

ANNEXES

• Dispense de paiement de la TVA par les agents de la vente de la presse

Extrait du code général des impôts

Art. 298 undecies

• Opérations d'entremise accomplies par les agents de la vente de la presse

Instruction fiscale 3 L 4241 du 10 mai 1996.

CONSULTEZ
TOUTES LES ANNEXES SUR

